

**Rapport sur le mode
d'évaluation environnementale**

**Implantation d'une usine de traitement
de la brasque usée**

Le Groupe Alcan Métal primaire

Présenté au : Ministre de l'Environnement

Présenté par : Ministre d'Industrie Canada

Présenté le :

TABLE DES MATIÈRES

	Page
1.0 Introduction.....	3
2.0 Aperçu du projet	3
3.0 Portée du projet.....	4
4.0 Éléments à considérer dans le cadre de l'évaluation et portée de ces éléments	4
5.0 Préoccupations du public relativement au projet	4
TABLEAU 1 Résumé des commentaires du public	6
6.0 Participation du public au cours de l'étude approfondie	10
7.0 Possibilité d'effets environnementaux négatifs.....	10
Appendice 1 - Détermination de la portée de l'évaluation environnementale.....	13
Appendice 2 - Avis Public	23

1.0 Introduction

Le Groupe Alcan Métal primaire (Alcan ou le promoteur) a soumis à Partenariat technologique Canada (un organisme d'Industrie Canada) une demande de financement pour son projet d'« implantation d'une usine de traitement de la brasque usée » à son usine de Jonquière, au Saguenay.

Le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie en vertu de la Loi, conformément à l'article 32 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* relatif à la construction, à la désaffectation ou à la fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

Le Rapport sur le mode d'évaluation environnementale a été préparé par Partenariat technologique Canada (PTC), conformément au paragraphe 21(2) de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi). En vertu des exigences de l'article 21 de la Loi, le présent rapport décrit :

- la portée du projet;
- les éléments à prendre en considération et la portée de ces éléments;
- les préoccupations du public relativement au projet;
- la possibilité d'effets environnementaux négatifs.

L'information contenue dans le rapport a pour but d'aider le ministre de l'Environnement à déterminer s'il doit soumettre le projet à PTC afin qu'on poursuive l'évaluation environnementale par une étude approfondie ou s'il doit le soumettre à un médiateur ou à une commission d'examen.

2.0 Aperçu du projet

Le projet proposé consiste à construire et à exploiter une usine pilote à pleine échelle pour le traitement de la brasque usée, sous-produit de la première fusion de l'aluminium, d'une capacité d'environ 80 000 t/an. L'usine utilisera le procédé chimique mis au point par Alcan (le promoteur) appelé « Low Concentration Caustic Leaching and Liming » (LCLL) ou lixiviation et chaulage à faible concentration en caustique, permettant de traiter la brasque usée, afin d'en faire une matière résiduelle non dangereuse et favorisant le recyclage et la valorisation de certains produits issus du traitement de la brasque usée.

3.0 Portée du projet

Le document de détermination de la portée du projet a été préparé par l'autorité responsable en collaboration avec l'Agence et le promoteur. Le document de détermination, présenté à l'Appendice 1, fournit la description de la portée du projet, y compris les changements effectués à la lumière des observations du public. La portée du projet comprend les engagements relatifs à la construction, à l'exploitation et à la désaffectation d'une usine de traitement de la brasque usée au site de l'usine d'Alcan Jonquière au Saguenay, et plus particulièrement les activités et les ouvrages suivants :

- démolition d'un bâtiment existant;
- construction d'une usine de traitement de la brasque usée;
- transport de la brasque usée et du sous-produit créé par le procédé LCLL;
- exploitation de l'usine de traitement de la brasque usée;
- désaffectation de l'usine de traitement de la brasque usée;
- remise en état des lieux.

À la suite de la consultation publique, Industrie Canada a révisé la portée de l'évaluation afin d'y inclure les changements indiqués au tableau 1 dans la section 5.0.

4.0 Éléments à considérer dans le cadre de l'évaluation et portée de ces éléments

Les éléments à prendre en considération dans l'étude approfondie d'un projet sont décrits dans l'article 16 de la Loi. L'autorité responsable détermine la portée de ces éléments conformément aux paragraphes 16(1) et (2). Dans le document de détermination, on décrit les éléments à considérer, et leur portée, conformément à la décision qu'a prise Industrie Canada, autorité responsable, en ce qui a trait au projet.

5.0 Préoccupations du public relativement au projet

Dans le processus d'étude approfondie, on exige que soit donnée au public une occasion de participer à l'examen de l'évaluation environnementale, comme suit :

- pendant la préparation de la portée de l'évaluation environnementale;
- pendant l'étude approfondie;
- pendant la période de commentaires gérée par l'Agence pour le rapport de l'étude approfondie.

Conformément aux exigences de l'article 21 de la Loi, on doit faire la description du processus de consultation publique pendant la préparation de la portée de l'évaluation environnementale, y compris la portée du projet proposée pour l'évaluation environnementale, les éléments à prendre en considération dans l'évaluation, la portée de ces éléments et la capacité de l'étude approfondie à se pencher sur les problèmes concernant le projet.

Le public peut trouver de l'information à propos de l'évaluation environnementale du projet dans le Registre canadien d'évaluation environnementale (RCEE) et dans le site Web de PTC. Le numéro de référence du projet dans le RCEE est le 05-03-9911. Dans le RCEE, l'information sur le projet comprend l'avis de lancement de l'évaluation environnementale, l'avis de consultations publiques sur le document de détermination de la portée et l'avis sur la disponibilité d'une aide financière aux participants.

Au cours de la semaine du 8 mai 2005, Industrie Canada a fait connaître, dans les journaux locaux, la période au cours de laquelle aura lieu la consultation publique sur le document de détermination et sur la disponibilité d'une aide financière aux participants relativement à la participation du public au processus d'étude approfondie et à l'examen du rapport d'étude approfondie. L'avis est paru dans *Le Réveil*, le *Progrès-Dimanche*, *Le Quotidien*, *Le Lac Saint-Jean*, *L'étoile du Lac* et *Le Citadin*. On retrouve une copie de l'avis placé dans les journaux à l'Appendice 2. Dans le RCEE, on informe le public qu'il peut communiquer avec Industrie Canada pour obtenir un exemplaire du document de détermination. On a affiché un avis semblable sur le site Web de PTC.

Le public disposait de 21 jours pour formuler des observations écrites sur l'ébauche du document de détermination. Cette période s'est terminée le 30 mai 2005.

On a communiqué toutes les observations qu'Industrie Canada a reçues du public sur le document de détermination à l'Agence et au promoteur.

L'autorité responsable a pris connaissance de toutes les observations. Le tableau suivant résume les observations reçues et la réponse de l'autorité responsable.

TABLEAU 1 Résumé des commentaires du public

Commentaires écrits du public (Résumé)	Réponse de l'autorité responsable
Discuter du mode d'entreposage des résidus provenant du procédé de décontamination des brasques usées et les impacts de l'entreposage sur l'environnement physique et humain.	La gestion des sous-produits sera ajoutée à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (gestion des déchets).
Démontrer que la quantité de déchets produits peut être réduite.	L'évaluation des débouchés pour les sous-produits et la réduction de la production des brasques usées lors de la production d'aluminium seront ajoutées à la section 2.3 (ressources renouvelables).
Évaluer les risques de défaillance des équipements.	Ce risque sera ajouté au document de la détermination de la portée à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (accidents ou défaillances).
Assurer que le promoteur installe une deuxième station d'échantillonnage pour mesurer la qualité de l'air.	Sera considéré indirectement lors de l'évaluation de la qualité de l'air (section 2.3).
Prévoir les impacts sur la qualité de l'air à partir de données représentatives, les stations d'échantillonnage en place ne l'étant pas.	Sera considéré indirectement lors de l'évaluation de la qualité de l'air (section 2.3).
S'assurer que le procédé est efficace, efficace et sécuritaire pour la santé des gens.	Les effets sur la santé et la sécurité des travailleurs et du public sont inclus dans le document de la détermination de la portée à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (milieu humain).
Discuter du mode de transport des brasques usées qui seront transportées à l'usine ou importées au Saguenay-Lac-St-Jean, les risques inhérents à leur transport et les plans d'urgence qui y sont associés.	Le transport de la brasque usée est inclus dans la portée du projet à la section 2.1. Le transport des sous-produits sera inclus dans la portée du projet à la section 2.1. Le risque inhérent au transport sera ajouté à

Commentaires écrits du public (Résumé)	Réponse de l'autorité responsable
	la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (accidents et défaillances).
Discuter des scénarios d'approvisionnement, notamment ceux liés aux transports trans-frontaliers.	Le transport de la brasque usée est inclus dans la portée du projet à la section 2.1. Le risque inhérent au transport sera ajouté à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (accidents et défaillances).
Évaluer les effets cumulatifs des contaminants/gaz émis par l'usine dans l'environnement sagueen.	Cet aspect est inclus dans le document de la détermination de la portée à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (effets environnementaux cumulatifs).
Assurer un suivi environnemental adéquat après la construction de l'usine.	Cet aspect est inclus dans le document de la détermination de la portée à la section 2.3 (conception proposée pour le programme de suivi).
Comparaison des différentes technologies de décontamination des brasques et commenter les alternatives existantes.	Cet aspect est inclus dans le document de la détermination de la portée à la section 2.2 (solutions de rechange).
Évaluer les impacts de plusieurs scénarios d'exploitation.	L'évaluation des effets du projet (section 2.2 – Éléments à considérer) devrait tenir compte des scénarios d'exploitation.
Porter une attention particulière à la quantité d'eau requise ainsi qu'à son état lorsqu'elle est retournée dans l'environnement à la fin de son cycle d'utilisation.	Cet aspect est inclus dans la section 2.3 du document de la détermination de la portée (hydrologie et qualité de l'eau).
La dispersion des poussières.	Cet élément est inclus dans la section 2.3 du document de la détermination de la portée (qualité de l'air).
L'évaluation du projet devrait être confiée à un médiateur ou à une commission d'examen.	Commentaires notés.
La capacité maximale de l'usine devrait être de 50 000 – 60 000 tonnes.	Cet élément est inclus dans la portée du projet à la section 2.2 (tout autre élément

Commentaires écrits du public (Résumé)	Réponse de l'autorité responsable
	utile à l'étude approfondie, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange dont l'autorité responsable, ou le ministre après consultation avec l'autorité responsable, peut exiger la prise en compte).
Évaluer les incertitudes techniques par rapport au saut rapide à une usine à grande échelle.	Le mandat de cette évaluation environnementale ne permet pas à l'autorité responsable de faire modifier l'approche de R&D choisie par le promoteur. L'évaluation environnementale vérifie cependant les effets cumulatifs et les impacts de l'usine sur l'environnement (section 2.3 – Portée des éléments à examiner).
Éliminer les réserves de brasques usées d'Alcan avant d'importer les brasques usées des compétiteurs	Le transport de la brasque usée est inclus dans la portée du projet à la section 2.1. Le mandat de cette évaluation environnementale ne permet pas à l'autorité responsable de faire modifier les méthodes opérationnelles utilisées par le promoteur.
Assurer qu'Alcan n'importe pas de brasque usée provenant de l'extérieur du Québec.	Le transport de la brasque usée est inclus dans la portée du projet à la section 2.1. Le mandat de cette évaluation environnementale ne permet pas à l'autorité responsable de faire modifier les méthodes opérationnelles utilisées par le promoteur.
Validation indépendante et impartiale du procédé LCLL	Ne sera pas considérée dans le cadre de l'évaluation environnementale, puisqu'une telle validation ne fait pas partie du mandat de l'évaluation.
Systèmes d'entreposage pour la brasque usée existante.	Ne sera pas considéré dans le cadre de l'évaluation environnementale. L'entreposage existe déjà et ne fait pas parti du projet proposé.
Le Bureau d'audiences publiques sur	Commentaires notés.

Commentaires écrits du public (Résumé)	Réponse de l'autorité responsable
l'environnement (BAPE) a déjà tenu des audiences qui ont révélé, sans contredit, que ce projet était acceptable. En conséquence, nous sommes d'opinion qu'il n'est pas nécessaire de répéter le même processus.	
...étant donné que le BAPE a clairement indiqué l'acceptabilité de ce projet dans son rapport, nous sommes d'avis que l'analyse approfondie du dossier est maintenant complétée.	Commentaires notés.
Déterminer la caractérisation du territoire (l'incidence du cancer est plus prononcé).	Cet élément est inclus dans la section 2.3 du document de la détermination de la portée (milieu humain).
Inclure l'angle des perspectives de développement durable lié au projet.	La perspective de développement durable est examinée à la section 2.2 – Éléments à examiner (capacité des ressources renouvelables de répondre aux besoins du présent et à ceux du futur).
L'usine devrait être mobile afin de traiter les brasques sur les sites où elles sont produites.	Commentaires notés.
Développement d'un marché pour les sous-produits.	La gestion des sous-produits sera ajoutée à la section 2.3 – Portée des éléments à examiner (gestion des déchets). Les retombées économiques sont inclus dans la portée du projet à la section 2.3 (milieu humain).

Après avoir étudié toutes les observations émises par le public sur le document de détermination, Industrie Canada a accepté que les éléments suivants soient ajoutés à la portée de l'évaluation prise en compte au cours de l'étude approfondie :

- la gestion des sous-produits provenant du procédé (y compris des renseignements sur le mode d'entreposage et l'évaluation);

- évaluer les risques de défaillance des équipements;
- évaluer les risques liés au transport de la brasque usée.

Le document de détermination révisé et les commentaires reçus au cours de la consultation publique ont été remis au promoteur, au moment où le ministre de l'Environnement prenait une décision au sujet des recommandations relatives au mode d'examen.

6.0 Participation du public au cours de l'étude approfondie

Si le ministre décide de renvoyer le projet à l'autorité responsable, conformément à l'alinéa 21.1(1)(a) de la Loi, l'autorité responsable s'assurera qu'on donne une occasion au public, en plus de celles offertes en vertu du paragraphe 21(1) et de l'article 22, de prendre part à l'étude approfondie.

Industrie Canada annoncera dans les journaux locaux les périodes de consultation publique sur le rapport de l'évaluation environnementale. La consultation devrait comprendre une période d'au plus 21 jours afin que le public puisse formuler des commentaires écrits à Industrie Canada concernant le rapport d'évaluation environnementale du promoteur.

Tous les commentaires du public recueillis par Industrie Canada sur le rapport de l'évaluation environnementale seront acheminés aux autorités fédérales compétentes, à l'Agence et au promoteur. Dans le rapport de l'étude approfondie, on montrera comment on a pris en considération les observations et on indiquera tout changement résultant de cette opération.

Ensuite, on soumettra le rapport de l'étude approfondie au ministre de l'Environnement afin qu'il soit rendu public, et qu'on procède à une période de consultation d'au plus 45 jours, qui sera déterminée par l'Agence, dans le but d'examiner les conclusions de l'autorité responsable et sa décision concernant les effets négatifs du projet sur l'environnement, après la prise de mesures d'atténuation.

7.0 Possibilité d'effets environnementaux négatifs

Comme il est résumé dans le tableau ci-dessous, on a examiné le potentiel du projet d'avoir des effets environnementaux négatifs. Il est entendu qu'on peut appliquer des mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, afin de réduire à un niveau acceptable les effets environnementaux négatifs.

Composante environnementale importante	Phases du projet				
	Démolition du bâtiment	Construction de l'usine	Exploitation de l'usine	Transport de la brasque usée et des sous-produits	Désaffectation de l'usine
Milieu physique					
Hydrologie et qualité de l'eau (surface et souterraine)	○	○	●		○
Géologie, géomorphologie et sismologie					
Météorologie, climatologie et changements climatiques			●		
Gestion des déchets et des sous-produits			●	○	
Valorisation des matières résiduelles suite au procédé LCLL, et les éléments relatifs au procédé et aux opérations de l'usine			○	○	
Description des incertitudes technologiques, notamment la valorisation des résidus suite au procédé LCLL, les solutions envisagées ainsi que les alternatives au projet			○		
Bruit (incluant durant la construction et l'exploitation)	○	○	○	○	○
Qualité de l'air (incluant les odeurs, les émissions atmosphériques, les poussières et les gaz à effet de serre)	○	○	●	○	○
Milieu biologique					
Perte d'habitat					

Composante environnementale importante	Phases du projet				
	Démolition du bâtiment	Construction de l'usine	Exploitation de l'usine	Transport de la brasque usée et des sous-produits	Désaffectation de l'usine
Végétation					
Espèces en péril ou à statut particulier et leur habitat					
Poisson et habitat du poisson					
Faune et habitats fauniques, y compris les oiseaux migrateurs					
Milieu humain					
Santé et sécurité des travailleurs	○	○	●	○	
Santé (incluant les déterminants sociaux de la santé) et sécurité du public			●	○	
Utilisation des terres et des ressources (incluant les activités récréotouristiques et les futurs plans de développement)					
Esthétique et paysage					
Population locale et voisinage (incluant la proximité des zones résidentielles)	○	○	○	○	○
Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles					
Retombées économiques	○	○	●		○
Ressources patrimoniales, culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques					

- – Interaction clé pour les activités prévues
- – Interaction

Appendice 1 - Détermination de la portée de l'évaluation environnementale

Implantation d'une usine de traitement de la brasque usée

Détermination de la portée de l'évaluation environnementale

1.0 INTRODUCTION

Le Groupe Alcan Métal primaire (le promoteur) a soumis à Partenariat Technologique Canada (un organisme d'Industrie Canada) une demande de financement pour son projet « d'implantation d'une usine de traitement de la brasque usée » (le projet), à son usine de Jonquière, au Saguenay.

Le projet proposé consiste à construire et à exploiter une usine pilote à pleine échelle pour le traitement de la brasque usée d'une capacité d'environ 80 000 t/an. L'usine utilisera le procédé chimique mis au point par Alcan appelé Low Concentration Caustic Leaching and Liming (LCLL) permettant de traiter la brasque usée, afin d'en faire une matière résiduelle non dangereuse et favorisant le recyclage et la valorisation de certains produits issus du traitement de la brasque usée.

Le projet est visé par le processus fédéral d'évaluation environnementale en vertu de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale* (la Loi).

1.1 Objet du document

Le document de détermination de la portée est un document d'information qui décrit sommairement le processus fédéral d'évaluation environnementale, les diverses occasions qu'a le public d'y participer, ainsi que la portée de l'évaluation environnementale fédérale du projet. On entend par « détermination de la portée de l'évaluation environnementale » celle de la portée du projet visé par l'évaluation environnementale, des éléments qu'on propose d'étudier dans le cadre de l'évaluation environnementale et la portée qu'on propose de donner à ces éléments.

Le présent document a été soumis à un processus de consultation publique, conformément au processus d'évaluation environnementale énoncé dans la Loi, comme l'indiquent sections 1.2 et 1.4 ci-après. Les commentaires reçus par Industrie Canada avant le 30 mai 2005 ont été considérés.

1.2 Processus d'évaluation environnementale

Le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie en vertu de la Loi, conformément à l'article 32 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* relatif à la construction, la désaffectation ou la fermeture d'une installation utilisée exclusivement pour le traitement, l'incinération, l'élimination ou le recyclage de déchets dangereux.

Industrie Canada est l'autorité chargée de veiller à ce que l'évaluation environnementale du projet soit effectuée. Conformément à l'alinéa 5(1)(b) de la Loi, l'évaluation environnementale doit être réalisée avant qu'une autorité fédérale ne puisse verser au promoteur un paiement pour rendre possible la réalisation du projet.

Pour faciliter le processus d'évaluation environnementale, Santé Canada, Environnement Canada et Ressources Naturelles Canada fourniront l'avis de spécialistes en rapport avec ce projet. Le bureau régional du Québec de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale (l'Agence) joue le rôle de coordonnateur fédéral de l'évaluation environnementale du projet. Il a pour mandat de coordonner la participation des autorités fédérales au processus d'évaluation environnementale et de faciliter la communication et la coopération entre elles et les autres participants.

Conformément au paragraphe 21(2) de la Loi, Industrie Canada doit communiquer, après les consultations publiques au sujet du présent document, au ministre fédéral de l'Environnement les éléments suivants : la portée de l'évaluation environnementale, les préoccupations du public, le potentiel qu'a le projet d'avoir des effets environnementaux néfastes et la capacité de l'étude approfondie de résoudre les questions suscitées par le projet. L'autorité responsable doit également recommander au Ministre de poursuivre ou non l'évaluation environnementale par une étude approfondie ou de la renvoyer à un médiateur ou à une commission d'examen.

Après avoir examiné le rapport et la recommandation de l'autorité responsable, le ministre de l'Environnement, s'il le juge bon, renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle poursuive l'étude approfondie ou pour qu'elle le soumette à un médiateur ou à une commission d'examen. Si le ministre de l'Environnement opte pour l'étude approfondie, l'autorité responsable facilite la participation soutenue du public au processus d'étude approfondie. Industrie Canada soumettra un rapport d'étude approfondie à l'Agence et au ministre de l'Environnement. L'Agence sollicitera les commentaires du public sur le rapport d'étude approfondie.

Si le ministre de l'Environnement décide plutôt de soumettre le projet à la médiation ou à un examen par une commission aux termes de l'article 29 de la Loi, le projet n'est plus visé par les dispositions de la Loi régissant l'étude approfondie. Après avoir consulté Industrie Canada et les autres parties en cause, le ministre de l'Environnement déterminera le mandat applicable à l'examen public et nommera le médiateur ou le président et les membres de la commission d'examen, selon le cas.

Le projet a également fait l'objet d'une évaluation environnementale en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* du Québec. Le processus provincial a débuté en 2001 et il est presque terminé.

1.3 Aperçu du projet

La brasque usée est un sous-produit de la première fusion de l'aluminium. La première fusion de l'aluminium se fait dans une série de cuves électrolytiques. Tous les six à sept ans, la cuve doit être regarnie d'un nouveau revêtement interne de carbone, qui sert de cathode pour l'électrolyse. Il faut alors enlever l'ancien revêtement (la brasque usée), constitué de vieilles briques réfractaires et de carbone contenant des substances provenant du bain électrolytique, principalement de fluorures et d'un peu de cyanure.

Alcan a passé environ treize ans à évaluer les options de traitement de la brasque usée les plus prometteuses. Alcan a mis au point en laboratoire et dans le cadre d'un projet pilote, le procédé LCLL.

Pour appliquer cette nouvelle technologie à l'échelle industrielle et la commercialiser, le promoteur prévoit :

- passer en revue tous les aspects du procédé, tester l'équipement clé, finaliser les détails techniques (surdimensionnement de l'équipement critique comme celui qui sert à la filtration et à la lixiviation);
- construire une usine de traitement de la brasque usée d'une capacité de 80 000 t/a, sur le site industriel d'Alcan Jonquière à Saguenay, à partir des résultats de recherches et de développement technologique (implantation de la technologie);
- utiliser d'abord l'usine pour la démonstration, dont les étapes seront optimisées en vue d'obtenir des résultats autorisant la commercialisation;
- produire une matière résiduelle non-dangereuse et favorisant le recyclage et la valorisation de certains produits issus du traitement de la brasque usée;

- convertir l'usine de démonstration en une usine de traitement de la brasque usée;
- vendre cette technologie au reste de l'industrie de l'aluminium de première fusion, qui fait face à la même problématique.

1.4 Participation du public

La participation du public est un élément crucial du processus d'évaluation environnementale. Lorsque le public a la possibilité de participer pleinement au processus, ce sont la qualité et la crédibilité de l'évaluation environnementale qui s'en trouvent renforcées. Pour faciliter la participation du public aux études approfondies, aux examens des commissions et aux médiations, l'Agence administre un Programme d'aide financière aux participants. L'accessibilité à ce programme sera annoncée dès que le ministre de l'Environnement aura déterminé le processus d'évaluation environnementale le plus approprié pour ce projet. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus à partir du site Web de l'Agence, à l'adresse www.acee-ceaa.gc.ca.

La présente consultation, qui porte sur le document de détermination de la portée de l'évaluation environnementale, vise à recueillir les commentaires du public dans le but de préparer le rapport destiné au ministre de l'Environnement (dont il est question à la section 1.2) et de finaliser la portée de l'évaluation environnementale. Plus précisément, au cours de la présente consultation, le public est invité à commenter spécifiquement les points suivants :

- la portée du projet en matière d'évaluation environnementale, les éléments à prendre en compte dans le cadre de l'évaluation et la portée de ces éléments;
- la question de savoir si l'étude approfondie permet l'examen des questions soulevées par le projet.

En plus de cette consultation sur la portée de l'évaluation, le public aura d'autres occasions de participer à l'évaluation environnementale et de faire valoir son point de vue. Si le projet doit faire l'objet d'une étude approfondie, l'autorité responsable doit veiller à ce que le public puisse y participer. Une fois que le rapport d'étude approfondie aura été soumis à l'Agence par Industrie Canada, le public aura l'occasion d'examiner et de commenter le rapport pendant la période fixée par l'Agence avant qu'une recommandation finale ne soit faite au ministre de l'Environnement. Le ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires recueillis et des conclusions du rapport d'étude approfondie. En vertu de l'article 23 de la Loi,

le ministre de l'Environnement fait une déclaration concernant l'évaluation environnementale et renvoie le projet à l'autorité responsable pour qu'elle prenne une décision après l'évaluation environnementale.

Par ailleurs, si l'évaluation environnementale est renvoyée par le ministre de l'Environnement à un médiateur ou à une commission d'examen, le public aura également l'occasion de participer à différentes étapes du processus d'évaluation, notamment en commentant les lignes directrices, en examinant l'étude d'impact sur l'environnement, et en participant à des audiences publiques. Le cas échéant, les modalités de participation du public seront communiquées en temps utile.

Il est également possible pour le public de consulter le dossier relatif à l'évaluation environnementale du projet. On peut y avoir accès via le Registre canadien d'évaluation environnementale (www.acee-ceaa.gc.ca). Le dossier du projet sera mis à jour par Industrie Canada. Le dossier du projet comprend tous les documents produits, recueillis ou soumis au sujet de l'évaluation environnementale du projet.

2.0 PORTÉE DE L'ÉVALUATION

Industrie Canada veillera à ce que l'évaluation environnementale du projet, le cas échéant, soit réalisée en conformité avec la portée du projet énoncée à la section 2.1 ci-après. Au cours de son examen, Industrie Canada prendra en considération les éléments signalés à la section 2.2 ainsi que les effets potentiels du projet à l'intérieur des limites spatiales et temporelles décrites en à la section 2.3.

2.1 Portée du projet

La portée du projet comprend la construction, l'exploitation et la désaffectation d'une usine de traitement de la brasque usée au site de l'usine d'Alcan Jonquière au Saguenay et plus particulièrement les ouvrages et activités suivants :

- démolition d'un bâtiment existant;
- construction d'une usine de traitement de la brasque usée;
- transport de la brasque usée et des sous-produits créés par le procédé LCLL;
- exploitation de l'usine de traitement de la brasque usée;
- désaffectation de l'usine de traitement de la brasque usée;
- remise en état des lieux.

2.2 Éléments à considérer

L'évaluation environnementale comprendra l'étude des éléments suivants énumérés aux sous-alinéas 16(1)(a) à (e) et au paragraphe 16(2) de la Loi :

- les effets environnementaux du projet, y compris ceux causés par les accidents ou défaillances pouvant en résulter, et les effets cumulatifs que sa réalisation, combinée à l'existence d'autres ouvrages ou à la réalisation d'autres projets ou activités, est susceptible de causer à l'environnement;
- l'importance des effets visés au point précédent;
- les observations du public à cet égard, reçues au cours de l'évaluation environnementale;
- les mesures d'atténuation réalisables, sur les plans technique et économique, des effets environnementaux importants du projet;
- les raisons d'être du projet;
- les solutions de rechange réalisables sur les plans technique et économique, et leurs effets environnementaux;
- la nécessité d'un programme de suivi du projet, ainsi que ses modalités;
- la capacité des ressources renouvelables, risquant d'être touchées de façon importante par le projet, de répondre aux besoins du présent et à ceux des générations futures;
- tout autre élément utile à l'étude approfondie, notamment la nécessité du projet et ses solutions de rechange dont l'autorité responsable, ou le Ministre après consultation avec l'autorité responsable, peut exiger la prise en compte.

Les effets environnementaux tels qu'ils sont définis au paragraphe 2(1) de la Loi, sont les changements que la réalisation d'un projet risque de causer à l'environnement, notamment à une espèce sauvage inscrite, à son habitat essentiel ou à la résidence des individus de cette espèce, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, les répercussions de ces changements soit en matière sanitaire et socioéconomique, soit sur l'usage courant de terres et de ressources à des fins traditionnelles par les autochtones, soit sur une construction, un emplacement ou une chose d'importance en matière historique, archéologique, paléontologique ou architecturale, ainsi que les changements susceptibles d'être apportés au projet du fait de l'environnement.

2.3 Portée des éléments à examiner

L'évaluation environnementale tiendra compte des effets potentiels du projet dans les limites spatiales et temporelles qui correspondent aux périodes et aux secteurs où le projet pourrait avoir une interaction ou un effet sur des composantes de l'environnement.

L'évaluation environnementale devrait tenir compte, sans toutefois s'y limiter, des sujets indiqués dans le tableau ci-après :

	Sujet
Milieu physique	<ul style="list-style-type: none"> • hydrologie et qualité de l'eau (surface et souterraine); • géologie, géomorphologie et sismologie; • météorologie, climatologie et changements climatiques; • gestion des déchets et des sous-produits; • valorisation des matières résiduelles suite au procédé LLCL, et les éléments relatifs au procédé et aux opérations de l'usine; • description des incertitudes technologiques, notamment la valorisation des résidus suite au procédé LLCL, les solutions envisagées ainsi que les alternatives au projet; • bruit (incluant durant la construction et l'exploitation); • qualité de l'air (incluant les odeurs, les émissions atmosphériques, les poussières et les gaz à effet de serre).
Milieu biologique	<ul style="list-style-type: none"> • perte d'habitat; • végétation; • espèces en péril ou à statut particulier et leur habitat; • poisson et habitat du poisson; • faune et habitats fauniques, y compris les oiseaux migrateurs.
Milieu humain	<ul style="list-style-type: none"> • santé et sécurité des travailleurs; • santé (incluant les déterminants sociaux de la santé) et sécurité du public; • utilisation des terres et des ressources (incluant les activités récréotouristiques et les futurs plans de développement); • esthétique et paysage; • population locale et voisinage (incluant la proximité des zones résidentielles); • utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles; • retombées économiques; • ressources patrimoniales, culturelles, historiques, archéologiques et paléontologiques.

Tout changement apporté au projet qui pourrait être causé par l'environnement

Les risques environnementaux qui peuvent influencer sur le projet devront être décrits et les effets prévus de ces risques environnementaux devront être documentés. Les éléments suivants devront être pris en compte dans l'évaluation environnementale et la conception du projet :

- activité sismique;
- changements climatiques.

Accidents ou défaillances

La probabilité de défaillances ou d'accidents associés au projet durant la construction, l'opération, les modifications prévisibles, la désaffectation, la cessation d'exploitation, le transport de la brasque usée et des sous-produits ou d'autres activités proposées en relation avec le projet, y compris les mesures d'atténuation, et la possibilité d'effets environnementaux négatifs de ces événements, devraient aussi être identifiés et décrits. La description devrait comprendre les éléments suivants :

- déversements accidentels;
- explosions accidentelles;
- défaillances des équipements;
- mesures et plans d'urgence.

Effets environnementaux cumulatifs

Les effets environnementaux cumulatifs qui résulteront probablement du projet combiné à d'autres projets ou travaux qui auront été exécutés ou qui le seront, devront être identifiés et évalués. La démarche et les méthodes utilisées pour identifier et évaluer les effets environnementaux devront être expliqués. L'évaluation des effets cumulatifs devra mettre l'accent sur ce qui suit sans nécessairement s'y limiter :

- émissions atmosphériques de l'usine;
- déchets solides produit par l'usine;
- impact des eaux usées sur la rivière Saguenay.

Ressources renouvelables

L'évaluation environnementale devra tenir compte des ressources renouvelables qui pourraient être touchées de façon importante par le projet et des critères utilisés pour déterminer si leur utilisation durable sera compromise. Le promoteur devrait discuter :

- valorisation des matières résiduelles issues du procédé LCLL;
- éléments relatifs au procédé et aux opérations de l'usine.

Limites spatiales et temporelles

L'achèvement des travaux de construction de l'usine de démonstration est prévu au cours du premier trimestre 2008. L'achèvement de la phase de démonstration devrait se terminer au premier trimestre 2009, et la phase commerciale, au cours du premier trimestre 2011.

La région à l'étude s'étend du nord au sud de la rivière Saguenay, jusqu'à la zone agricole située au sud de l'autoroute 70. D'ouest en est, elle s'étend sur la majeure partie du secteur Arvida de Jonquière.

Conception proposée pour le programme de suivi

L'objectif du programme de suivi est de vérifier l'exactitude de l'évaluation environnementale et de déterminer l'efficacité des mesures prises pour atténuer les effets néfastes sur l'environnement. L'évaluation environnementale devrait comporter une discussion sur la nécessité et les exigences d'un programme de suivi.

Appendice 2 – Avis public



Avis public

Loi canadienne sur l'évaluation environnementale

Étude approfondie

Projet d'usine de traitement des brasques usées

Le Groupe Alcan Métal primaire cherche à obtenir, auprès de Partenariat technologique Canada, un organisme d'Industrie Canada, des fonds qui lui permettraient de construire et d'exploiter une usine pilote à grande échelle dans ses installations de Jonquière, au Saguenay. L'usine utilisera un procédé chimique mis au point par Alcan permettant de traiter les brasques usées — il s'agit de sous-produits de la production de l'aluminium primaire — afin d'en faire une matière résiduelle non dangereuse et favorisant le recyclage et la valorisation de certains produits issus du traitement des brasques usées.

Ce projet est assujéti à une étude approfondie en vertu de l'article 32 du *Règlement sur la liste d'étude approfondie* en application de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*. Conformément au paragraphe 21(2) de la Loi, après consultation publique, Industrie Canada présentera au ministre de l'Environnement un rapport dans lequel l'on recommandera si l'évaluation environnementale du projet devrait se poursuivre à l'étape de l'étude approfondie ou être confiée à un médiateur ou à une commission d'examen.

Industrie Canada invite maintenant le public à commenter la portée proposée de l'évaluation environnementale. Cela comprend la portée générale de l'évaluation, les facteurs et la portée des facteurs devant être pris en compte de même que la méthodologie de l'évaluation environnementale. **Les commentaires reçus par Industrie Canada avant le 30 mai 2005 seront considérés.**

Le public peut consulter le document sur la portée du projet ainsi que la description du projet aux endroits suivants :

Bibliothèque publique de Chicoutimi

155, rue Racine Est
Chicoutimi (Québec) G7H 1R5

Bibliothèque municipale de Jonquière

Succursale Arvida
2850, place Davis
Jonquière (Québec) G7X 7W7

Les documents sont également affichés sur le site Web de Partenariat technologique Canada (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/intpc-ptc.nsf/fr/hb00427f.html>).

Les personnes intéressées peuvent faire parvenir leurs commentaires, dans la langue officielle de leur choix, à l'adresse suivante :

Philippe Lefebvre
Analyste principal des investissements, technologies environnementales
Partenariat technologique Canada, Industrie Canada
300, rue Slater, 10^e étage
Ottawa (Ontario) K1A 0C8
Tél. : (613) 941-9568
Télé. : (613) 954-9117
Courriel : lefebvre.philippe@ic.gc.ca

NOTE : Tous les documents et/ou réponses reçus par Industrie Canada sont du domaine public et seront intégrés au registre public du projet. Veuillez inscrire le titre du projet de même que le numéro de référence du Registre canadien d'évaluation environnementale 05-03-9911 sur toute pièce de correspondance.

Aide financière aux participants

Le gouvernement du Canada, par l'entremise de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale, fournira jusqu'à 10 000 \$ dans le cadre du Programme d'aide financière aux participants pour permettre aux groupes et aux particuliers de prendre part à l'évaluation environnementale du projet d'usine de traitement des brasques usées.

Un comité d'aide financière aux participants sera mis en place afin d'examiner les demandes et de faire des recommandations au président de l'Agence relativement à l'attribution des fonds aux bénéficiaires.

L'attribution du financement est conditionnelle à la participation des bénéficiaires à l'élaboration de l'étude approfondie et/ou à l'examen du rapport en découlant. Ils devront également signer une entente de contribution avec l'Agence. **Les demandes reçues par l'Agence avant le 30 mai 2005 seront considérées.** Veuillez envoyer votre demande à l'adresse ci-dessous.

Vous trouverez de l'information sur le Programme, dont le *Guide d'aide financière aux participants*, le formulaire de demande et l'entente de contribution, sur le site Web de l'Agence (www.acee-ceaa.gc.ca).

À la suite de l'examen du rapport relatif à la portée et des recommandations d'Industrie Canada, si le ministre de l'Environnement détermine que l'évaluation environnementale du projet doit plutôt être menée au moyen d'une commission d'examen indépendante, l'aide financière aux participants de l'étude approfondie sera retirée. Un nouveau programme d'aide financière sera alors mis en place et le public sera invité à présenter une nouvelle demande.

Pour de plus amples renseignements au sujet du Programme d'aide financière, veuillez communiquer avec :

Peter Bedrossian
Programme d'aide financière aux participants
Agence canadienne d'évaluation environnementale
160, rue Elgin, 22^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H3
Tél. : (613) 957-0254
Courriel : peter.bedrossian@acee-ceaa.gc.ca

Pour obtenir de plus amples renseignements sur ce projet ou d'autres projets en cours dans votre région, veuillez consulter le Registre canadien d'évaluation environnementale en suivant le lien direct à partir de la page d'accueil du site Web de l'Agence (www.acee-ceaa.gc.ca).

Public Notice

Canadian Environmental Assessment Act

Comprehensive Study Assessment

Proposed Spent Pot Lining Treatment Facility Project

Alcan Primary Metal Group is seeking funding from Technology Partnerships Canada, an agency of Industry Canada, to construct and operate a full-scale pilot plant in its Jonquière facility in the Saguenay region. The plant will use a chemical process developed by Alcan that enables the company to process spent pot lining — by-products of primary aluminum production — in order to convert it into a non-hazardous waste and facilitate the recycling and the upgrading of some products derived from spent pot lining treatment.

The project is subject to a comprehensive study under the *Canadian Environmental Assessment Act*, under paragraph 32 of the *Comprehensive Study List Regulations*. Pursuant to subsection 21(2) of the Act, following public consultation, Industry Canada will provide a report to the Minister of the Environment recommending whether the environmental assessment of the project should continue by means of a comprehensive study, or should be referred to a mediator or review panel.

Industry Canada now invites the public to comment on the proposed scope of the environmental assessment. This includes the overall scope of the assessment, the factors and the scope of the factors to be considered, as well as the environmental assessment methodology. **Comments received by Industry Canada by May 30, 2005, will be considered.**

The scoping document and project description are available for public review at the following locations:

Bibliothèque publique de Chicoutimi

155, rue Racine Est
Chicoutimi QC G7H 1R5

Bibliothèque municipale de Jonquière

Succursale Arvida
2850, place Davis
Jonquière QC G7X 7W7

The documents are also available on the Technology Partnerships Canada website (<http://strategis.ic.gc.ca/epic/internet/intpc-ptc.nsf/en/hb00427e.html>).

Interested persons may submit their comments in the official language of their choice to:

Philippe Lefebvre
Senior Investment Analyst, Environmental Technologies
Technology Partnerships Canada, Industry Canada
10th floor, 300 Slater Street
Ottawa ON K1A 0C8
Tel.: (613) 941-9568
Fax: (613) 954-9117
E-mail: lefebvre.philippe@ic.gc.ca

NOTE: All documents and/or responses received by Industry Canada are considered public and will become part of the public registry for the project. Please quote the project title and the Canadian Environmental Assessment Registry Reference Number 05-03-9911 on all correspondence.

Participant Funding

The Government of Canada, through the Canadian Environmental Assessment Agency, has established a \$10 000 Participant Funding Program to assist groups and/or individuals to take part in the environmental assessment of the proposed spent pot lining treatment facility.

A participant funding committee will be established to review funding applications and recommend to the President of the Agency the allocation of available funds to the successful applicants.

To receive funding, successful applicants must participate in the development of the comprehensive study and/or provide comments on the completed comprehensive study report. They must also sign a contribution agreement with the Agency. **Funding applications received by the Agency by May 30, 2005, will be considered.** Members of the public are asked to forward their applications to the address indicated below.

Information on the program, including the *Participant Funding Program Guide*, the application form and the contribution agreement can be found on the Agency's website (www.ceaa-acee.gc.ca).

Should the Minister of the Environment determine, at the conclusion of the review of the scoping document and upon the recommendation of Industry Canada, that the proposed project will be assessed by an independent environmental assessment review panel, the comprehensive study participant funding will be withdrawn. A new fund will be established and the public will be invited to reapply.

For additional information on the funding program, please contact:

Peter Bedrossian
Participant Funding Program
Canadian Environmental Assessment Agency
22nd Floor, 160 Elgin Street, Ottawa ON K1A 0H3
Tel.: (613) 957-0254
E-mail: peter.bedrossian@ceaa-acee.gc.ca

For more information on this project and others in your area, please consult the Canadian Environmental Assessment Registry by following the direct link on the home page of the Agency's website (www.ceaa-acee.gc.ca).